

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2024

Décision du 2 avril 2024

04.2024-01	<u>DECHETS</u> <u>OBJET</u> : Contrat de reprise « papiers et cartons mêlés d'origines triés (1.02) » issus du tri de la collecte sélective conclu avec PAPREC – période 2024-2026
-------------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, qui a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages,

VU la délibération communautaire du 19 décembre 2017 approuvant le contrat type pour la filière papiers graphiques et le contrat pour l'action et la performance pour la filière emballages ménagers (barème F) avec CITEO – période 2018-2022,

VU la décision du Bureau communautaire en date du 7 mars 2023 approuvant les avenants de prolongation et de mise en conformité 2023 au contrat pour l'Action et la Performance filière emballages ménagers barème F avec CITEO,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte des déchets ménagers », Clisson Sèvre et Maine Agglo a en charge la gestion des déchets d'emballages,

Considérant que Clisson Sèvre et Maine Agglo a bénéficié du soutien financier de la société CITEO pour la reprise des emballages issus des collectes sélectives sur la période 2018 à 2023 : contrat type pour la filière papiers graphiques et contrat pour l'action et la performance pour la filière emballages ménagers (barème F) conclus avec CITEO. CSMA fait le choix de désigner des repreneurs spécifiques et non soumis au choix de CITEO,

Considérant le cahier des charges 2024-2029 de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers graphiques paru au Journal Officiel le 10 décembre 2023,

Considérant le projet de contrat de reprise des fibreux gros de magasin issus du tri de la collecte sélective, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer le contrat de reprise des fibreux gros de magasin issus du tri de la collecte sélective avec la société PAPREC France. Les produits désignés sont :

→ Papiers et cartons mêlés d'origine triés : sorte 1.02

ARTICLE 2 : que le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement 2 fois 1 an, soit une fin de contrat au 31 décembre 2026.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



CONTRAT DE REPRISE DES Fibreux Gros de magasin ISSUS DU TRI DE LA COLLECTE SELECTIVE

ENTRE :

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, dont le siège social est situé 13 RUE DES AJONCS 44190 CLISSON, **représenté par Monsieur CORNU JEAN GUY**, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer le présent contrat.

D'une part

Ci-après nommé « la collectivité »

ET

la **société PAPREC France**, 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS, portant le SIRET 33305028400186, **représentée par Monsieur Stéphane PANOU**, **Directeur Département Recyclage & Valorisation Matières**, dûment habilité,

D'autre part,

Ci-après nommé « le Repreneur »

Etant rappelé ce qui suit :

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est une collectivité en charge, notamment, de la revente et la valorisation des matières issues du tri de la collecte sélective. Dans le cadre du contrat liant l'éco-organisme CITEO à la collectivité, les fibreux gros de magasin issus du tri de la collecte sélective doivent être valorisés pour que la collectivité puisse bénéficier de soutiens financiers.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles **le repreneur** garantit à la collectivité la reprise des fibreux Gros de magasin issus du tri de la collecte sélective dans le cadre de l'option Fédération.

Ce contrat de reprise consiste en la prise en charge, l'acheminement et la valorisation de l'ensemble des tonnages afin de les recycler.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur au **01 01 2024** et prendra fin au **31 décembre 2024** soit une durée de **1 an renouvelable par tacite reconduction 2 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.**

Si l'une des parties ne souhaite pas prolonger le présent contrat au-delà de la période initiale, l'autre partie devra être prévenue par recommandé avec accusé de réception, à minimum 1 mois avant l'échéance initiale du marché. L'absence de reconduction au-delà de la période initiale n'engendrera aucune forme de dédommagement pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : LIEU DE PRISE EN CHARGE

Le repreneur prendra en charge la matière considérée par le présent contrat au départ du centre de tri défini ci-après :

1. Centre de tri Seiches sur Le Loir (49)

La collectivité précisera auprès du repreneur les conditions d'enlèvement : jours et horaires de chargement, personne à contacter,

Tout changement de lieu de prise en charge au cours du marché pourra engendrer de la part du repreneur une modification des conditions de reprise et notamment en termes de cout de rachat.

ARTICLE 4 : NATURE DES PRODUITS ET QUALITE

La qualité des matériaux, objet du présent contrat de reprise, correspond à celle définie dans le cadre du contrat pour l'action et la performance barème F passé entre la collectivité et CITEO, soit les standards de matériaux.

Les termes de ce contrat sont censés être connus par le repreneur et la collectivité.

LA collectivité est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments qui ont été remis dans le cadre de la consultation (mémoires techniques, conditions générales, ...)

Produits acceptés

Les papiers et cartons à recycler proviendront du tri de la collecte sélective des déchets ménagers. Il s'agit de papiers/cartons à recycler triés, issus du centre de tri sous contrat avec la collectivité, selon les qualités définies ci-après :

C'est le mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et de magazines.

Selon la norme NF en 643, qualité 1.02 : «Papiers et cartons mêlés d'origines, triés».

DESIGNATION DES PRODUITS	
1.02	<i>Papiers et cartons mêlés d'origines, triés</i>

Produits tolérés

Sont tolérés les produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal, dans la limite maximale de 3 %.

Produits refusés

- Produits non ménagers,
- Produits présentant des risques d'explosion.
- toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastiques, textiles, caoutchouc),
- aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale
- métaux
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles
- Produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.
- ...

Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

Humidité

- Si le taux d'humidité est < 12 %, le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est > 12 % et < 25 %, le lot est accepté avec décote, calculée en ramenant le lot à 12 % d'humidité.
- Si le taux d'humidité est > 25 %, le lot est refusé.

ARTICLE 5 : TYPE DE CONDITIONNEMENT

Le stockage sera de préférence effectué sous abri, sur une aire propre et sèche (béton, bitume) permettant l'évacuation des eaux pluviales.
Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg.
Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

ARTICLE 6 CHARGEMENT ET TRANSPORT

Le formulaire d'enlèvement est fourni par le repreneur, et transmis au prestataire de tri.
Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.
Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 21 tonnes par camion ($\pm 5\%$)
Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété.

Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le Repreneur définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

ARTICLE 7 : DELAIS D'ENLEVEMENTS :

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 5 jours, jours ouvrés, dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'est pas en capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de traitement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

ARTICLE 9 : NON-CONFORMITE DE POIDS DE CHARGEMENT

En cas de non-respect du poids minimum (en vrac) de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) précédemment, le repreneur appliquera une décote correspondant au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement.

Cette décote sera appliquée de la manière suivante :

Décote = (Poids minimum de chargement – poids chargement inf poids minimum) x (cout de transport/ Poids minimum de chargement)

ARTICLE 10 : NON-CONFORMITE QUALITE

La procédure de déclassement est la suivante.

a) Première non-conformité

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

b) Deuxième non-conformité

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour soit retourné le camion et le faire retrier, soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement on planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réaliser par la société CITEO appelés caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire lié au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

c) Troisième non-conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeuraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- de faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- de payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

d) Décote

En cas d'application de décotes liées à la qualité,

- soit les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité
- soit les quantités de matières au-delà des prescriptions techniques définies seront déduites des tonnages rachetées par le repreneur.

ARTICLE 11 : NON-CONFORMITE HUMIDITE

- Si le taux d'humidité est < 12 %, le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est > 12 % et < 25 %, le lot est accepté avec décote, calculée en ramenant le lot à 12 % d'humidité.
- Si le taux d'humidité est > 25 %, le lot est refusé et le camion est retourné aux frais de la collectivité ou de son centre de tri.

ARTICLE 12 : EXCLUSIVITE

Pendant la période contractuelle, la collectivité garantit l'exclusivité de reprise de la matière définie par le présent contrat au repreneur.

ARTICLE 13 : RECYCLAGE ET TRACABILITE

Le repreneur garantit le recyclage des déchets dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

Le repreneur autorisera la collectivité ou tout organisme mandaté par la collectivité à procéder à des contrôles relatifs à la traçabilité des déchets.

Afin de garantir la traçabilité des produits, le repreneur fera parvenir à la collectivité trimestriellement les certificats de recyclage des produits précisant à minima les quantités amenées et leur exutoire, conformes aux exigences de l'éco-organisme CITEO.

Il fournira également, sur demande, toute pièce justificative de la traçabilité à la société CITEO.

ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

a) Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

b) Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Octobre 2023	Prix plancher
1.02	40,00 € /t	10,00 € /t

c) Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
1.02 - GM	Usine nouvelle 1.02 moyenne France Export

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

La révision des prix se fait mensuellement sur la base de variations de la mercuriale définie la formule suivante :

$$\text{Prix mois } m = \text{Prix mois } (m-1) + \text{variation mois } (m)$$

ARTICLE 15 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Le repreneur fournira mensuellement relevé des quantités enlevées.

Le repreneur joindra également le détail du calcul du prix de reprise appliqué pour le mois concerné (extrait de l'Usine Nouvelle avec variation mensuelle).

Le prestataire s'engage à respecter les délais de paiement de la Trésorerie Générale (30 jours).

ARTICLE 16 - CAS DE FORCE MAJEURE

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Comme cas de force majeure on peut également considérer ce qui suit, sans que l'énumération ci-après ne soit limitative : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

ARTICLE 17 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques administratives, sociales ou fiscales, existant à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacune d'elles et à l'esprit du Contrat.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation du Contrat se ferait avec un préavis de trois mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les Parties.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le 01/01/2024

Pour la Collectivité,
Le Président

Pour Le Repreneur,
Stéphane PANOU
Directeur Département Recyclage & Valorisation Matières

